

**DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'OCCUPATION DES
TUNNELS GERES PAR MPM SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
MARSEILLE PAR DES OUVRAGES DE RADIOTELEPHONIE
MOBILE MACRO-CELLULAIRES**

VOI 8172 CC

Délibération du Conseil de Communauté du 29 Juin 2012

A/ REDEVANCE

Chaque autorisation relative à l'occupation d'un site sur le territoire de la Ville de Marseille par des ouvrages de radiotéléphonie mobile macro-cellulaires, sera consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle nette, sans charge.

Cette redevance sera calculée en fonction des critères suivants :

- Redevance annuelle de base par technologie (GSM, DCS, UMTS...) : **7902,79 Euros**
- Redevance supplémentaire par technologie ajoutée : **3386,92 Euros**

Les valeurs des montants des redevances (RO) indiquées ci-dessus sont référencées au 1^{er} Janvier 2012.

B/ REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$RI = RO \times (VI/VO)$$

Formule dans laquelle :

RI = montant indexé de la redevance

RO = montant initial de la redevance tel que défini ci-dessus au chapitre A.

VI = valeur de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de révision de la redevance (dernier indice connu)

VO = valeur de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE au 1^{er} janvier 2012 (VO = 1593 – période du 2^{ème} trimestre 2011)

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se réfèreraient à un nouvel indice de l'INSEE ou similaire, déterminé d'un commun accord.

C/ FACTURATION

Les factures devront mentionner obligatoirement le nom et l'adresse du site (tunnel) concerné ainsi que la période de référence.

Les titres de recette seront adressés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'exploitant du réseau de radiotéléphonie mobile concerné.

D/ PAIEMENT

Les redevances sont payables d'avance pour chaque année civile.

Pour la première et la dernière année d'occupation, les redevances seront établies au prorata temporis par mois entier indivisible. La première redevance sera due dès que le site concerné aura été équipé par l'exploitant du réseau de radiotéléphonie mobile.

Les appels à redevance seront payables dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette émis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Si un délai supérieur à 30 jours ouvrés est constaté par les agents de l'administration entre la date de réception de ce titre par l'opérateur et la date de recouvrement de la dite redevance, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 10€ par jour de retard.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif.

*

* *